



Faculté de Droit et  
de Science Politique  
Aix-Marseille Université



L'ECOLE  
DES HAUTES  
ETUDES  
SOCIALES

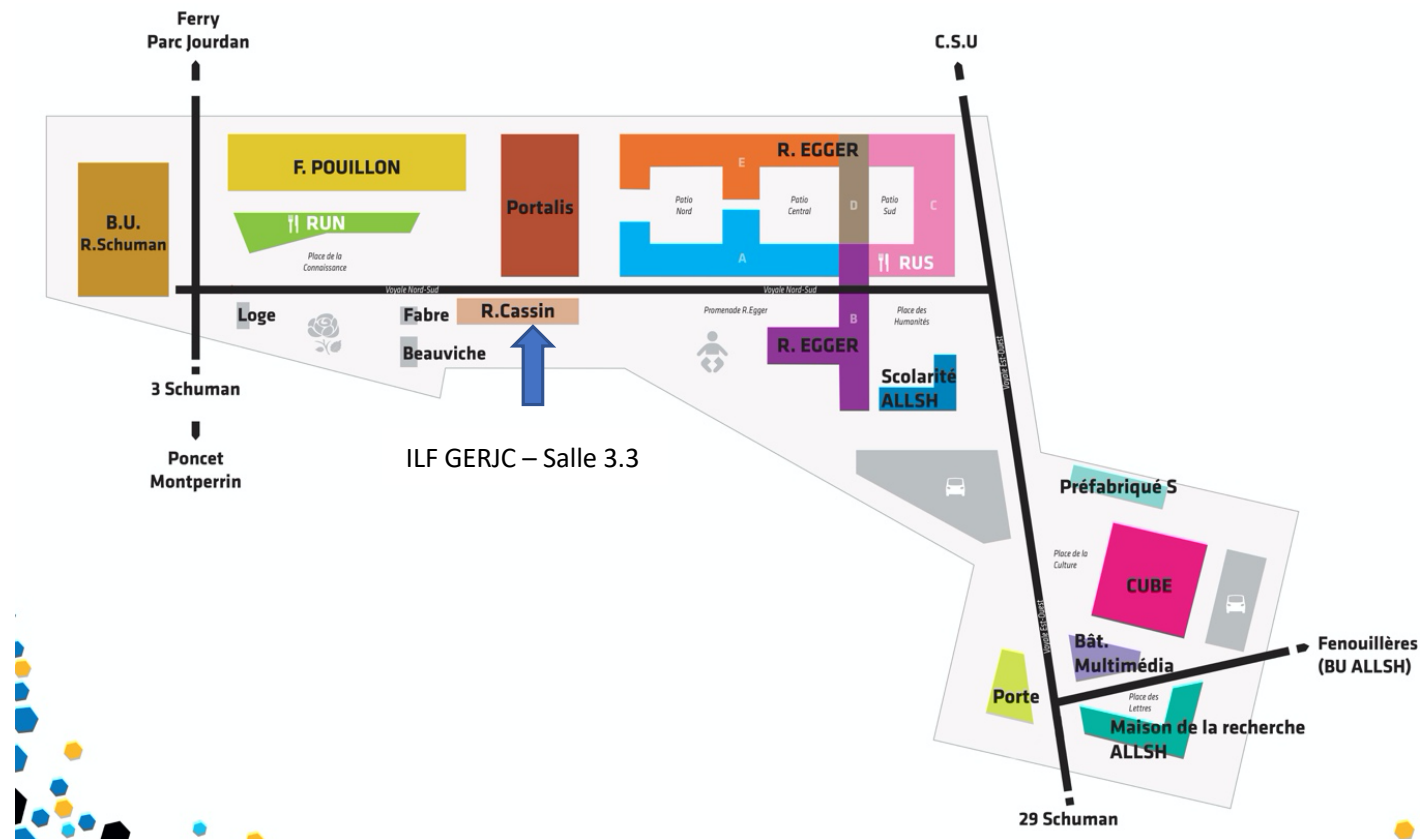


LIER  
Laboratoire  
interdisciplinaire  
d'études sur les  
réflexivités  
MORIS YVES LORIS



# Les apports de l'épistémologie juridique à l'enseignement du droit constitutionnel

*Transmettre la science du droit constitutionnel :  
réflexivité, analyse, imagination*



**INSTITUT LOUIS FAVOREU  
GROUPE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE**

Faculté de droit  
3, av. Robert Schuman  
13628 Aix-en-Provence cedex 1 – France  
Téléphone : 33 (0)4 42 17 29 55 / 56  
<https://dice.univ-amu.fr/dice/ilf>

**Vous pouvez vous connecter au lien zoom à partir du site de l'ILF ou en scannant le QR code ci-dessous**



## Inscription

auprès de [delphine.georges@univ-amu.fr](mailto:delphine.georges@univ-amu.fr)

## Hébergement

Envoi d'indications sur demande ou consulter  
<http://www.aixenprovencetourisme.com>



Pour vous connecter au réseau wifi invité le jour de la manifestation vous pouvez utiliser le réseau Eduroam ou Aix-Marseille Université (Identifiant et mot de passe fournis par les organisateurs sur demande)

Création & Impression : DEPIIL / PSI - Imprimerie d'Aix-Marseille Université - Aix-en-Provence - 2020/2021



**1<sup>er</sup> et 2 juillet 2021**

FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE  
**Espace Cassin salle 3.3**  
Aix-Marseille Université

**Direction scientifique :**

**Xavier MAGNON, Stéphane MOUTON, Régis PONSARD**



JEUDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2021  
MATINÉE

9h – PROPOS D'OUVERTURE DU COLLOQUE PAR :

Jean-Philippe AGRESTI, *Doyen de la Faculté de droit et de sciences politiques*

Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI, *Directrice de recherche CNRS, Directrice de l'UMR 7318*

Xavier MAGNON, *Institut Louis Favoreu, Aix-Marseille Université*

Stéphane MOUTON, *Institut Maurice Hauriou, Université de Toulouse 1 Capitole*

Régis PONSARD, *École des Hautes Études en Sciences Sociales, Laboratoire Interdisciplinaire d'Étude sur les Réflexivités, Fonds Yan Thomas, Université de Reims Champagne-Ardenne*

9h20-11h – I. – QUEL SENS DOIT AVOIR LA TRANSMISSION DE LA SCIENCE  
DU DROIT CONSTITUTIONNEL ?

« Qu'est-ce qu'enseigner une science du droit constitutionnel ? Éprouver ensemble le fait de savoir analyser scientifiquement, penser et imaginer le droit constitutionnel »

Régis PONSARD, *École des Hautes Études en Sciences Sociales, Université de Reims*

« Pourquoi enseigner une science du droit constitutionnel ? Quel juriste veut-on former ? »

Alexandre VIALA, *Université de Montpellier*

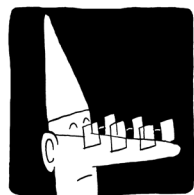
11h30-12h30 – II. – QU'EST-CE QU'UN COURS DE DROIT CONSTITUTIONNEL ?

« Comment faire un cours magistral de droit constitutionnel ?  
Quel programme ? Quelle narration ? »

Xavier MAGNON, *Aix-Marseille Université*

« La construction de l'objet et de la méthode : pour une épistémologie, une théorie du droit et une théorie de l'argumentation juridiques intégrées au cours de droit constitutionnel ? »

Otto PFERSMANN, *École des Hautes Études en Sciences Sociales*



JEUDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2021  
APRÈS-MIDI

14h-18h40 – II. (suite) QU'EST-CE QU'UN COURS DE DROIT CONSTITUTIONNEL ?

« Différentes façons de penser la réflexivité en épistémologie ?  
Les apports de la sociologie durkeimo-pragmatique »

Dialogue scientifique avec Cyril LEMIEUX, *École des Hautes Études en Sciences Sociales*

« Une théorie générale (universelle) du droit constitutionnel ?  
Possibilité, mise en œuvre et utilité »

Luc HEUSCHLING, *Université de Luxembourg*

« L'histoire : que faire de l'histoire en droit constitutionnel ? »

Stéphane MOUTON, *Université de Toulouse 1 Capitole*

« Les disciplines annexes : quel usage des disciplines annexes  
dans l'enseignement du droit constitutionnel ? »

Thierry S. RENOUX, *Aix-Marseille Université*



VENDREDI 2 JUILLET 2021  
MATINÉE

III. QUELS INSTRUMENTS AU SERVICE D'UN ENSEIGNEMENT  
RÉFLEXIF DU DROIT CONSTITUTIONNEL

9h-12h15 – Première TABLE RONDE :

1. Quel avenir pour le cours d'amphithéâtre et les travaux dirigés ?

2. Quelles formations à la réflexivité, à l'épistémologie juridique appliquée pour les formateurs ?

3. Quelles propositions de réforme(s) nationale(s) de l'enseignement juridique pour  
un enseignement juridique réflexif ?

4. Quels modes de transmission des savoirs nouveaux au service d'une plus grande réflexivité  
dans nos enseignements ?

5. Quelles productions et quels supports de la recherche à l'appui de l'enseignement universitaire ?

6. *To be continued...*

Avec la participation de :

François BRUNET, *Université François Rabelais de Tours*

Marie-Anne COHENDET, *Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

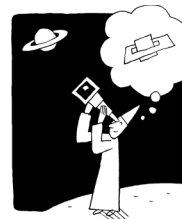
Bruno DAUGERON, *Université de Paris Descartes*

Paolo NAPOLI, *École des Hautes Études en Sciences Sociales*

Marie-Claire PONTHEOREAU, *Université de Bordeaux*

Frédéric ROUVIÈRE, *Aix-Marseille Université*

...et de tous les intervenants au colloque



VENDREDI 2 JUILLET 2021  
APRÈS-MIDI

IV. QU'EST-CE QUE L'ENSEIGNEMENT  
DU DROIT CONSTITUTIONNEL AILLEURS ?

13h30-16h30 – Seconde TABLE RONDE :

1. Comment enseigne-t-on le droit constitutionnel en dehors de la France ?

Matthias JESTAEDT, *Université de Fribourg en Brisgau*

Massimo LUCIANI, *Université de Rome La Sapienza*

Marc VERDUSSEN, *Université de Louvain*

Patrick TAILLON, *Université de Laval*

2. L'enseignement du droit constitutionnel par ?

« L'enseignement des sources du droit par les privatistes »

Pascale DEUMIER, *Université Jean-Moulin, Lyon III*

« L'enseignement du droit constitutionnel par les politistes »

Bastien FRANÇOIS, *Université Paris I Panthéon-Sorbonne*

## V. LA TRANSMISSION : UN DIALOGUE INTERGÉNÉRATIONNEL

Sous la présidence de **Stéphane MOUTON**, *Institut Maurice Hauriou, Université de Toulouse 1 Capitole*

### 17h-18h30 – QUESTIONS D'OUVERTURE

- 1. Peut-on penser le droit hors des codes doctrinaux dominants ? Raisons et tracés d'un itinéraire personnel**
- 2. Peut-on rendre le droit intéressant sans dilution hétérodisciplinaire ou sans se plier à l'exigence pratique ? L'actualité du précepte de neutralité objectiviste**
- 3. Juridiciser le discours sur le droit : singulariser les concepts théoriques premiers de la science juridique**
- 4. Quel est le sens de l'autonomie scientifique d'une science de droit digne de cenom ? Générosité, vérité et liberté - quand l'Université est rétablie dans l'université, d'une certaine manière elle n'est plus de ce monde**

Dialogue entre :

**Jacques CAILLOSSE**, *Université Paris II - Panthéon-Assas*

**Xavier MAGNON**, *Aix-Marseille Université*

**Otto PFERSMANN**, *École des Hautes Études en Sciences Sociales,*

**Régis PONSARD**, *École des Hautes Études en Sciences Sociales, Université de Reims*

...et avec tous les intervenants au colloque et le public

« La **Question sur la question** est une manifestation scientifique annuelle, née en 2010 à Toulouse et qui, depuis 2007 est organisée une année sur deux à Toulouse ou Aix-en-Provence. Il s'agit aujourd'hui d'un évènement de référence en droit constitutionnel qui entend aborder les questions décisives de la discipline. Chaque édition précédente a fait l'objet d'une publication, ce qui témoigne de la visibilité scientifique de la manifestation.

#### Présentation scientifique de la manifestation

Nombre d'études et de colloques organisés ces dernières années ont pensé le devenir de l'enseignement du droit et les perspectives de réformes dont il pourrait faire l'objet, les moyens et les technologies modernisables de cet enseignement. Cette journée d'étude du cycle « Question sur la Question » (QSQ 9), en interrogeant les types de questions que l'on pose ou non *à*, et *dans* l'enseignement du droit constitutionnel, aura pour ambition d'être la première journée d'étude à prendre pour objectif de penser autrement le passé, le présent et l'avenir de l'enseignement du droit constitutionnel *en étudiant ce dernier à la lumière des acquis contemporains de la recherche en épistémologie juridique appliquée*. L'organisation de cette journée d'étude fait suite aux travaux de recherches entrepris relativement à la survenue en France, aujourd'hui, d'un moment épistémologique du droit constitutionnel et à la possibilité d'un discours critique (*Annuaire International de Justice Constitutionnelle* XXXI-2015, 2016, p. 11-90). Elle entend démontrer que l'épistémologie juridique appliquée délivre des enseignements qui sont également de nature à déployer des effets politiques profonds, propres à féconder et modifier en profondeur la production du droit par les acteurs sociaux, et dès lors le droit lui-même, en tant qu'objet et en tant que discipline, ainsi que la manière même de concevoir la formation à *l'analyse scientifiquement et juridiquement critique du droit*.

La réflexion sur le droit constitutionnel, comme d'une manière générale la pensée en droit, et du droit, n'ont cessé d'élaborer des structures et concepts de différents types façonnant les systèmes juridiques et leurs analyses. Mais, peut-on apprendre à *imaginer le droit constitutionnel* ? Doit-on organiser dans les départements de droit la mise en œuvre, comme l'évoquait Bachelard, et tant de juristes avec lui, d'« écoles de l'imagination » autrement dit d'enseignements systématisés et articulés, dispensant les savoirs relatifs à la *création intellectuelle du droit* ? *Comment peut-on dès lors former à analyser scientifiquement, à penser, à imaginer le droit constitutionnel* ? *Quelles règles pour la direction de l'esprit doivent ainsi apprendre à suivre les étudiants en droit constitutionnel pour acquérir ce savoir faire indissociablement pratique et théorique* ? *Quelle forme d'interdisciplinarité doit accueillir cette formation à l'analyse du droit* ? *Qu'est-ce qu'enseigner les normes du droit constitutionnel* ? *Qu'est-ce qu'enseigner à les penser* ? *De même, quelle part doivent ainsi faire les enseignements du droit constitutionnel à l'étude des instruments et méthode de la science du droit constitutionnel* ? Et si l'amélioration de la formation juridique des juristes semble impliquer de créer des cours de raisonnement et d'argumentation juridiques, et plus généralement d'épistémologie juridique appliquée génériques, offrant ainsi aux bénéficiaires de cet enseignement les moyens de comprendre les grammaires de leurs objets d'études comme de leur discipline, une telle option ne doit-elle pas être entourée de certaines précautions ? En effet, *l'épistémologie juridique appliquée enseigne précisément le caractère en tout point funeste de l'opposition entre théorie du droit et science du droit, entre l'étude des instruments d'analyse du droit et la mise en œuvre de ces derniers, autrement dit entre l'étude du droit positif et la réflexion sur ce dernier*. Ces oppositions – produites par le monde social et un certain état de la division sociale du travail – constituent précisément l'un des principaux obstacles à la compréhension de la pensée juridique, de la création du droit et de son analyse scientifiquement autonome. Elles empêchent surtout le déploiement d'un enseignement du droit efficace dans *sa capacité à former des juristes capables de penser de façon opératoire le droit et les problèmes juridiques auxquels ils seront confrontés, de résoudre les difficultés indissociablement théoriques et pratiques soulevées par son étude comme par son élaboration*. C'est donc au contraire dans la vie du droit, de façon constamment articulée, dans une dynamique propre à toute action réfléchie, que les différents niveaux de langage et d'engagements ontologiques, épistémiques, épistémologiques, et méthodologiques se déploient au sein des raisonnements juridiques.

Ne serait-ce pas dès lors de nature à exiger de chaque enseignement en droit et donc aussi en droit constitutionnel, qu'il se déploie en s'efforçant d'exposer de façon constamment articulée et idéalement le plus explicitement possible, les connaissances exposées et les moyens intellectuels grâce auxquels ces dites « connaissances » ont été obtenues ? *Mais ce sont alors les manières d'enseigner le droit constitutionnel (de concevoir un manuel, un cours d'amphithéâtre, des travaux dirigés, une formation continue de professionnels du droit etc) qui doivent être appréhendées en faisant droit, et ainsi toute sa place, à la réflexivité propre à l'appréhension scientifique du droit*. Mais une telle *appréhension réflexive du droit*, notamment à l'aide de la dimension proprement comparative de l'analyse juridique scientifique, est propre à révéler par exemple les idéologies juridiques nationales... *Est-ce à dire que les facultés de droit engagées dans ce processus de réflexivité auraient dès lors le devoir d'identifier ces idéologies juridiques nationales, en tant qu'idéologies, et ainsi vocation à dénaturaliser leurs teneurs, leurs origines, les effets et conséquences de ces dernières à destination de ceux qui exerceront demain leurs vies professionnelles dans les univers nationaux formatés par ces idéologies* ? Qu'est-ce dès lors que former un juriste *adapté* aux milieux professionnels et sociaux dans lesquels il va devoir professionnellement évoluer ? Existe-t-il, ici, une tension entre le fait *d'appartenir* à des traditions juridiques, des cultures juridiques nationales, et le fait de les *penser* ? Que révèle l'étude de l'enseignement du droit constitutionnel sur la discipline constitutionnaliste ? Quels enseignements dispensent les progrès de l'épistémologie juridique en droit constitutionnel à l'enseignement du droit constitutionnel ?

Point ici en réalité, la dimension trop peu connue et pensée, et proprement *politique* des apports de l'épistémologique juridique appliquée à l'enseignement du droit. Elle réside dans les *effets qu'entraîneraient une modification de l'enseignement du droit constitutionnel* sur les habitus professionnels des juristes, et dans les mondes sociaux concernés. Pourquoi ? *Car tout gain dans la réflexivité des juristes (avocats, magistrats, conseillers juridiques, enseignants-chercheurs, fonctionnaires...) et plus généralement des hommes, est un gain dans la lucidité qui peut être la leur, sur les fonctions sociales qu'ils sont censés jouer et celles qu'ils jouent effectivement, mais aussi sur le contenu des normes juridiques qu'ils sont amenés à interpréter et appliquer, plus généralement à créer et penser*. Demander ainsi aux facultés de droit de déployer des enseignements scientifiques, à jour des enseignements offerts par la pensée juridique contemporaine et donc indirectement par les sciences et disciplines auxiliaires du droit, et ainsi par les progrès de l'épistémologie juridique, conduit à placer ces facultés de droit dans une situation difficile par rapport à la formation et *conformation* de juristes censés rentrer tout à la fois dans les cases de l'ordre du droit national considéré, et celle des *ordres professionnels concernés dans lesquels ils seront amenés à déployer leurs compétences*. Or, *les horizons d'attente de ces professions juridiques, hérités de leurs histoires propres, et à l'origine de leurs habitudes et tendances les plus profondes, ne les conduiront pas nécessairement à accepter toutes les conséquences propres à découler des enseignements d'une telle science du droit constitutionnel, et plus généralement du droit, qui soit aussi réflexive*.

#### Objectifs visés

Cette journée d'étude se donnera aussi pour objet de s'interroger sur les évolutions et changements dont sont porteurs les acquis fondamentaux de l'épistémologie juridique pour les professions du droit. Si la recherche de vérités sur le droit, l'acquisition de connaissances scientifiquement acquises sur ce dernier, deviennent le cœur de la formation universitaire des juristes, ainsi *scientifiquement autonomisée*, quelles en seraient les conséquences sociales ? Un juriste *plus scientifique* (car formé *épistémologiquement*) ne serait-il pas plus *libre*, et même plus à même de s'adapter à l'étude et la pratique de systèmes juridiques distincts, et donc à l'évolution du droit, des droits auxquels il va être confronté ? *N'est-ce pas dès lors l'opposition récurrente entre une formation juridique réellement universitaire, articulant haute culture et formation doctrinale et scientifique, et une formation juridique professionnalisante qui mériterait d'être repensée* ? Un juriste épistémologiquement formé ne serait-il pas également un juriste capable tout à la fois de penser et d'*agir face et dans des cultures et systèmes juridiques divers* ?

Si les progrès de la réflexivité et de la connaissance scientifiquement acquise qu'elle permet libèrent, alors les bénéficiaires d'un tel enseignement ne seraient-ils pas également davantage capables de liberté *en tant qu'hommes* et dès lors davantage en mesure de devenir d'autres citoyens ? *Interroger les apports de l'épistémologie juridique appliquée à l'enseignement du droit devra ainsi conduire les contributeurs à penser la fabrique des juristes et ainsi peut-être, les conceptions de l'homme, de la citoyenneté, autrement dit du sujet politique et des juristes au principe des enseignements du droit constitutionnel dispensés dans les facultés de droit*. La journée d'étude scientifique ainsi conçue se donnera pour objet tant de penser l'état de cet enseignement que ce qu'il pourrait être. Elle s'attachera ainsi à penser quelles formations intellectuelles doivent être dispensées dans l'enseignement du droit constitutionnel, et cela dans la perspective de former quels types de juristes ?

#### Apports scientifiques attendus

S'il est en effet un enseignement de la science du droit, telle qu'elle fut imaginée et conçue par Hans Kelsen tout au long du <sup>xx</sup>e siècle, c'est bien qu'il ne relève pas de la fonction de la science du droit d'ensorceler les étudiants en droit en les plongeant dans des cultures juridiques, sans leur offrir les antidotes scientifiques propres à leur permettre de conquérir le recul rationnel par rapport à ces dernières. L'enseignement du droit constitutionnel ne doit-il pas offrir aux étudiants tant les moyens permettant d'agir de façon opératoire dans ses cultures, que le fait de les *analyser* scientifiquement ? Infra-discipline parmi les plus rapidement comparative, par rapport aux autres enseignements juridiques et *a fortiori* dit de « droit public », *l'étude du droit constitutionnel est aussi celle qui s'est en France le plus rapidement ouverte à l'idée d'une possible étude réellement scientifique du droit, à la suite des travaux fondateurs de Hans Kelsen*. Elle pourrait bien de nouveau montrer en ce début du <sup>xxi</sup>e siècle sa capacité d'innovation sur la conception même de la formation juridique et de son incidence sur la vie du droit. *C'est ce que cette journée d'étude souhaiterait mettre en lumière*.

Bien sûr, les résistances indissociablement politiques et sociales venues du passé ont tout, comme autant de pesanteurs multi-séculaires, pour faire croire et accroire que les changements sociaux induits par les évolutions *possibles* de l'enseignement du droit constitutionnel (nourrie également désormais au lait de l'épistémologie juridique) sont proprement *impossibles* à réaliser. Ce n'est pas la croyance des organisateurs de ce colloque. Cette vision désespérée est un des moyens d'expression que prennent les résistances au progrès de toute science, et désormais à un enseignement du droit constitutionnel épistémologiquement innervé. Ce colloque qui donnera lieu à une publication dans la collection *Le sens de la science* (Mare & Martin), sera précisément le lieu et l'occasion de discuter scientifiquement de la pertinence d'une telle croyance.